

GE_GERICHTE ATA/1096/2017 vom 18. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1096_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1096/2017 du 18 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1096/2017 del 18 luglio 2017

Regeste

Résumé: Les services financiers du pouvoir judiciaire peuvent compenser une indemnité allouée pour l'exercice raisonnable des droits de procédure avec des montants dus au titre de condamnation à une peine pécuniaire et au paiement des frais de procédure, quand bien même ceux-ci résulteraient de deux procédures pénales distinctes. Il suffit que les conditions de la compensation soient remplies et les dispositions applicables dans le cadre de la procédure de recouvrement, respectées. Eléments non contestés en l'occurrence. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA- E 5 10 ; ATA/1039/2016 du 13 décembre 2016). 2)

Le recours dont est objet porte sur la compensation effectuée par les SFPJ entre l'indemnité de CHF 13'284.- allouée au recourant pour l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure pénale 2 _____ et le montant de CHF 6'580.- mis à la charge de celui-ci dans le cadre de la procédure pénale 1 _____ au titre de sa

- 7/12 - A/746/2017 condamnation à une peine pécuniaire de nonante jours-amende à CHF 70.- l'unité et de paiement des frais de procédure. 3) a. La compensation d'une obligation pécuniaire avec une dette du créancier de cette obligation est possible en droit public, même sans base légale, en vertu d'une institution générale du droit, si elle n'est pas exclue par la loi, les dispositions du CO qui en fixent les conditions étant alors applicables par analogie (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 254 n. 751).

Faute d'une base légale spéciale, la compensation est admise aux conditions posées par l'art. 120 CO, en tant que règle ou institution générale du droit, aux conditions cumulatives suivantes : la réciprocité des créances, l'identité des prestations dues, l'exigibilité de la créance compensante, la possibilité de faire valoir la créance compensante en justice et l'absence de cause d'exclusion (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 432 n. 1244 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 254 n. 751).

b. L'État et les autres personnes de droit public peuvent compenser une créance de droit public ou de droit privé leur appartenant avec une créance de droit public ou privé d'un administré sans l'accord de ce dernier (ATF 111 Ib 150, 158). La déclaration par laquelle l'autorité informe l'administré de la compensation ne constitue une décision que si, en effectuant la compensation, l'autorité compétente statue sur l'existence de la prétention de l'État (Thierry TANQUEREL, op. cit. p. 255 n. 754; Jacques DUBEY, Jean-Baptiste ZUFFEREY, op. cit. p. 432 n. 1244). 4) a. À la lecture du CPP, « Autorités pénales » est le terme générique qui désigne les autorités fédérales et cantonales actives en matière de poursuite pénale. Il s'agit non seulement des autorités de poursuite pénales proprement

dites, énumérées à l'art. 12 CPP, à savoir la police, le ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contraventions, mais encore des tribunaux au sens de l'art. 13 CPP (tribunal des mesures de contrainte, tribunal de première instance, autorité de recours et juridiction d'appel ; FF 2006 1057, p. 1110 ; Laurent MOREILLON/Aude PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2013, n. 3 ad art. 12 CPP ; Jo PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse [CPP], Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, n. 32 ad art. 12 - 14 CPP p. 25 ; Niklaus SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung - Praxiskommentar, 2ème éd., 2013, n. 3 ad art. 12 - 21 CPP).

b. En vertu de l'art. 442 CPP, le recouvrement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des autres prestations financières découlant d'une procédure pénale est régi par les dispositions de la LP (al. 1). Les créances portant sur les frais de procédure se prescrivent par dix ans à compter du jour où la décision sur les frais est entrée en force. L'intérêt moratoire se monte à 5 % (al. 2). La Confédération et les cantons désignent les autorités chargées du

- 8/12 - A/746/2017 recouvrement des prestations financières (al. 3). Les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées (al. 4).

c. D'après le message CPP, la compensation des créances prévue à l'al. 4 ne s'applique pas à toutes les prestations financières énumérées à l'al. 1 (FF 2006 1057, p. 1318).

La créance de la collectivité portant sur les frais de procédure ne peut être compensée qu'avec l'indemnité accordée à la partie débitrice, mais non avec la réparation du tort moral allouée à celle-ci. C'est à l'autorité chargée du recouvrement des frais de procédure et non à une autorité pénale au sens des art. 12 et 13 CPP qu'il appartient d'ordonner ou non la compensation (FF 2006 1057, p. 1318 ; Andreas DONATSCH/Thomas HANSJAKOB/Viktor LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2ème éd., 2014, n. 15 et 18 ad art. 442 CPP ; Laurent MOREILLON/Aude PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 8 s ad art. 442 CPP ; Niklaus SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 442 CPP). Cela étant, la jurisprudence récente retient que l'autorité de recouvrement ne dispose pas d'une compétence exclusive de prononcer la compensation, l'autorité de jugement l'étant également (arrêt du Tribunal fédéral 6B_648/2016 du 4 avril 2017, destiné à la publication, consid. 1 et les réf. citées). L'interdiction de compenser les frais de procédure avec une indemnité pour tort moral s'adresse ainsi tant aux autorités de recouvrement qu'aux autorités pénales (ATF 139 IV 243 consid. 5 et les références citées). Cette règle ne s'applique toutefois pas si la compensation envisagée porte sur des valeurs séquestrées, puisqu'il doit être statué sur le sort de celles-ci dans la décision finale. Seule l'autorité pénale qui la rend peut alors utiliser lesdites valeurs pour couvrir les frais de procédure. En d'autres termes, la compétence d'admettre une compensation n'est pas réservée aux magistrats pénaux mais ressortit en principe à l'autorité d'exécution chargée du recouvrement des frais (FF 2006 1057, p. 1318 ; Jo PITTELOUD, op. cit., n. 1401 ad art. 439 ss p. 922 ; Niklaus SCHMID, op. cit., n. 8 ad art. 442 CPP ; Andreas DONATSCH/Thomas HANSJAKOB/Viktor LIEBER, op. cit., n. 18 ad art. 442 CPP).

L'art. 442 al. 4 CPP permet ainsi la compensation des frais mis à la charge du recourant avec l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, dans la même procédure.

d. S'agissant en particulier du recouvrement d'une peine pécuniaire, celui-ci a lieu conformément aux art. 35, 36 et 106 al. 4 et 5 CP (Michel PERRIN, in André KUHN/Yvan JEANNERET, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2011, n. 3 ad art. 442 ; Laurent MOREILLON/Aude PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 2 ad art. 442 CPP).
L'autorité d'exécution fixe

- 9/12 - A/746/2017 au condamné un délai de paiement de un à douze mois. Elle peut autoriser le paiement par acomptes et, sur requête, prolonger les délais (art. 35 al. 1 CP). Si l'autorité d'exécution a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire, elle peut en exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés (art. 35 al. 2 CP). Si le condamné ne paie pas la peine pécuniaire dans le délai imparti, l'autorité d'exécution intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu (art. 35 al. 3 CP). Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution (art. 36 al. 1 CP).

Lorsque celui qui a été condamné au paiement d'une peine pécuniaire est également débiteur d'autres dettes de droit public, y compris les frais de procédure en cause, il possède un droit à exiger que les sommes versées soient affectées au paiement de la peine pécuniaire et qu'elles ne soient pas comptabilisées en déduction de ces autres dettes. Cela vaut de manière générale, à défaut d'instructions contraires du condamné. Si tel n'était pas le cas, la conversion de la peine pécuniaire en arrêts servirait aussi de mesure de contrainte à l'égard de toutes les autres dettes, ce qui est contraire aux art. 7 et 10 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; Christian FAVRE/Marc PELLET/Patrick STAUDMANN, Code pénal annoté, 2011, n. 3.3 ad art. 36 et les réf. citées). Ainsi, dans tous les cas, le paiement doit être imputé en priorité sur la peine pécuniaire (Michel DUPUIS/Laurent MOREILLON/Christophe PIGUET/Séverine BERGER/Miriam MAZOU/ Virginie RODIGARI, Petit commentaire du code pénal, 2ème éd., 2017, n. 3 ad art. 36 CP). 5)

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique ; ATF 138 II 557 consid. 7.1 ; 138 II 105 consid. 5.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 138 II 217 consid. 4.1 ; 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATA/212/2016 du 8 mars 2016). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution

- 10/12 - A/746/2017 (ATF 131 III 623 consid. 2.4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_219/2014 du 23 septembre 2014 consid. 5.2. et les arrêts cités). 6)

En l'espèce, le recourant considère que la décision querellée est erronée en tant qu'elle confirme la compensation susmentionnée, laquelle serait contraire à la lettre de l'art. 442 al.

4 CPP. Cette disposition, s'appliquant selon lui tant à l'autorité pénale qu'à l'autorité de recouvrement, interdirait de compenser le montant d'une indemnité pour exercice raisonnable des droits de procédure visant une défense privée (2_____) avec des montants dus au titre d'exécution d'une peine pécuniaire et de frais de procédure (1_____), au paiement desquels le recourant a été condamné dans le cadre d'une procédure pénale antérieure à la première.

Contrairement à ce que prétend le recourant, sous la plume de son conseil, la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée à laquelle il se réfère dans ses écritures, ne consacre pas une compétence exclusive de l'autorité pénale pour prononcer une compensation, et ce uniquement dans la même procédure. Au contraire, tant le message CPP que le Tribunal fédéral rappellent que l'autorité de recouvrement dispose d'une compétence de principe en la matière. Celle-ci n'est cependant pas exclusive dans la mesure où l'autorité pénale dispose également de la faculté de procéder à une compensation des montants en cause sous certaines conditions, lesquelles sont énumérées à l'art. 442 al. 4 CPP. Cet alinéa constitue ainsi une *lex specialis* à l'esprit général de l'article concerné qu'il convient d'aborder dans sa globalité, sous peine de priver l'autorité de recouvrement de ses attributions. L'obligation faite à l'autorité pénale de se prononcer sur le sort des valeurs séquestrées dans la décision finale, elle seule disposant de cette compétence, justifie également cette approche.

L'autorité pénale ne saurait cependant compenser des montants issus de procédures pénales différentes, dans la mesure où il lui appartient uniquement de juger la cause dont elle est saisie. L'exécution des différentes décisions ressortit alors à l'autorité de recouvrement. L'application des dispositions de la LP au recouvrement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des autres prestations financières découlant d'une procédure pénale (art. 442 al. 1 CPP) implique d'ailleurs le recours autorisé aux principes généraux du CO et du droit public, faute de quoi l'État, soit pour lui l'autorité d'exécution, se verrait limité de manière disproportionnée et injustifiée dans ses moyens d'action en recouvrement de ses créances, alors même qu'il en va de l'intérêt public.

À cela s'ajoute que, selon la jurisprudence fédérale, seule la réparation pour tort moral ne peut être compensée en raison de son caractère éminemment personnel. En revanche, le Tribunal fédéral précise bien que l'indemnité accordée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure peut être utilisée pour couvrir les frais de procédure mis à la charge de la partie débitrice. Par ailleurs, les sommes versées par la personne condamnée devant

- 11/12 - A/746/2017 généralement être attribuées en priorité au règlement de la peine pécuniaire, l'autorité de recouvrement ne saurait s'écarter de l'application de ce principe essentiel en cas de compensation. Admettre le contraire viendrait à créer un moyen permettant de contourner l'art. 36 CP, de même que les art. 7 et 10 al. 2 Cst., en défaveur du justiciable concerné, lequel pourrait être exposé au risque de devoir purger une peine privative de liberté de substitution.

Au vu des développements qui précèdent, l'autorité de recouvrement est compétente pour compenser une indemnité accordée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure avec une peine pécuniaire et des frais de procédure, quand bien même lesdits montants résulteraient de procédures pénales distinctes. À cet égard, il sied de relever que ni l'existence des conditions de la compensation ni la régularité de la procédure de recouvrement de la peine pécuniaire à laquelle le recourant a été condamné dans le cadre de la procédure pénale 1_____, ne sont contestées. In casu, les

SFPJ ont donc valablement et légalement procédé à la compensation de l'indemnité de CHF 13'284.- allouée au recourant pour l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure pénale 2_____ avec le montant de CHF 6'580.- mis à la charge de celui-ci dans le cadre de la procédure pénale 1_____. Au-delà du simple acquittement de ses dettes en faveur de l'État, un tel procédé le préserve de tout risque d'exécution forcée et de conversion en privative de liberté de substitution. 7)

En conséquence, la décision de l'autorité intimée est conforme au droit et le recours à l'encontre de celle-ci, entièrement mal fondé, sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.